



COMMISSION DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

**AVIS N° 03 / 2005 du 14 mars 2005.**

N. Réf. : SA2 / A / 2005 / 003

**OBJET : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 29 juin 2003 *relatif à la transmission d'informations au Point Focal belge du réseau européen d'information sur les drogues et les toxicomanies.***

---

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du 24 janvier 2005 émanant du Directeur de l'Institut Scientifique de la Santé publique, loco le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé publique ;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger ;

Emet, le 14 mars 2005, l'avis suivant :

## 1. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

---

Le projet d'arrêté royal (ci-après 'le projet AR') que le Directeur de l'Institut Scientifique de la Santé publique, loco le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, soumet à la Commission pour avis a pour but d'apporter quelques modifications à l'arrêté royal du 29 juin 2003 *relatif à la transmission d'informations au Point Focal belge du réseau européen d'information sur les drogues et les toxicomanies*.

Le Point Focal du Réseau belge d'Information sur les Drogues et les Toxicomanies dépend de la section Epidémiologie de l'Institut Scientifique de Santé publique, un établissement scientifique qui dépend lui-même du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

L'A.R. original du 29 juin 2003 avait pour objet de prévoir un système d'information par le biais duquel les laboratoires étaient tenus de communiquer au Réseau belge d'Information sur les Drogues et les Toxicomanies les résultats d'analyses qui s'étaient révélés positifs pour les drogues illicites et les nouvelles drogues de synthèse (ci-après 'l'AR original').

### **1.1. Contexte de la demande d'avis**

Une des missions de l'Institut Scientifique de Santé publique (I.S.S.P.) consiste à collecter, analyser, synthétiser et diffuser des informations sur les drogues et leurs conséquences. D'une manière générale, le but est d'apporter aux responsables politiques, aux professionnels et aux citoyens les informations nécessaires pour mener une action appropriée face à la drogue.<sup>1</sup>

Mais en étant désigné comme "Point Focal belge REITOX" – Réseau Européen d'Informations sur les drogues et les TOXicomanies -, l'I.S.S.P. réalise aussi les tâches demandées par l'Observatoire Européen des Drogues et des Toxicomanies (O.E.D.T.).

Le Point Focal belge REITOX a ainsi pour mission de transmettre les informations collectées auprès des différents partenaires du Réseau belge d'Information à l'Observatoire européen des Drogues et des Toxicomanies, après les avoir synthétisées ;<sup>2</sup> il s'agit d'informations concernant la stratégie, la politique et la législation nationales, la problématique de la consommation de drogue, la demande et la réduction de la demande de drogues, le traitement, l'influence sur la santé, les facteurs sociaux de la toxicomanie, la réduction de l'offre de drogues et des informations sur le marché de la drogue.

Le Point Focal belge REITOX est également chargé de détecter les nouvelles drogues ou les drogues illicites particulièrement dangereuses au fur et à mesure qu'elles apparaissent sur le marché belge, par la mise en place d'un système de détection performant en Belgique et la participation au système d'alerte rapide en matière de nouvelles drogues de synthèse de l'Union européenne (ce système d'alerte précoce ne couvre pas seulement les nouvelles drogues de synthèse - une tâche imposée par l'Europe - mais toutes les drogues illégales particulièrement dangereuses).<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Chaque année, l'I.S.S.P. produit d'ailleurs un rapport sur l'état du phénomène de la drogue en Belgique.

<sup>2</sup> En Belgique, l'I.S.S.P. a été désigné comme point focal pour l'Observatoire européen des Drogues et des Toxicomanies (O.E.D.T.). En pratique, ce sont les Sous-Points focaux qui se chargent de la collecte des données épidémiologiques existantes (le V.A.D. - Vereniging voor Alcohol- en andere Drugproblemen - pour la Flandre, le C.C.A.D. - Comité de concertation Alcool et Drogues - pour la Communauté française remplacé à présent par Eurotox, le C.T.B.-O.D.B. – Concertation Toxicomanie Bruxelles / Overleg Druggebruik Brussel - pour Bruxelles et l'A.S.L. – Arbeitsgemeinschaft für Suchtvorbeugung und Lebensbewältigung - pour la partie germanophone du pays).

<sup>3</sup> Au niveau national, la participation au système d'alerte rapide en matière de drogues de synthèse s'inscrit dans le cadre de l' « Action commune du 16 juin 1997 fondée sur l'article K.3 du traité de l'Union européenne, relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles drogues de synthèse »

L'arrêté royal du 29 juin 2003 *relatif à la transmission d'informations au Point focal belge du réseau européen d'information sur les drogues et toxicomanies* s'inscrit dans le cadre de ces objectifs en ce qu'il prévoit, à l'article 2, que *"tout laboratoire médical et toxicologique est tenu de signaler quotidiennement au Point Focal belge REITOX les résultats d'analyses d'échantillons qui se sont révélés positifs pour les drogues illicites autres que le cannabis et ce même si l'analyse est faite dans le cadre d'une instruction judiciaire ou d'une enquête judiciaire"*.

L'article 3 de l'arrêté royal susmentionné précise que la communication peut se faire par fax ou par e-mail et que *"les données que doit communiquer le laboratoire visé sont anonymes et reprennent (pour autant que cela soit connu) :*

- *le lieu où la drogue a été découverte (arrondissement et type d'endroit) ;*
- *le moment de l'incident ;*
- *la nature de l'échantillon biologique ou de l'échantillon de drogue de même que l'aspect de l'échantillon de drogue (forme, dimension, couleur, poids, logo) ;*
- *la composition du produit découvert (substances actives, concentration, produits de coupe) ;*
- *l'âge et le sexe du patient en cas d'intoxication aiguë."*

Enfin, l'article 4 de l'AR du 29 juin 2003 précise la finalité de la communication des informations demandées dans le sens où qu'il stipule que *"le Point Focal belge REITOX dresse une liste détaillée des communications des nouvelles drogues de synthèse qui lui ont été faites en indiquant leur apparition en Belgique. Cette banque de données doit être actualisée au minimum chaque mois et les laboratoires médicaux et toxicologiques doivent pouvoir la consulter de manière électronique"*.

## **1.2. Portée de la demande d'avis**

A présent, le Directeur de l'Institut Scientifique de la Santé publique, loco le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé publique, souhaite apporter quelques modifications à l'AR original, dont les dispositions pertinentes sont brièvement exposées ci-dessous :

L'article 2 du projet tend d'une part à étendre aux nouvelles drogues de synthèse les informations qui doivent obligatoirement être envoyées en vertu de l'AR du 29 juin 2003 et d'autre part à obliger les laboratoires médico-légaux à signaler les résultats d'analyse d'échantillons humains de victimes qui sont décédées suite à l'ingestion d'opiacés, de cocaïne, d'amphétamines et dérivés substitués sur le cycle de l'amphétamine.

L'article 3 du projet prévoit à son tour la possibilité d'étendre les informations qui doivent être fournies éventuellement à l'endroit où l'intoxication s'est produite, et, dans le cas d'échantillons humains, de mieux spécifier la concentration du produit.

## **2. LEGISLATION APPLICABLE**

-----

L'article 1 de la loi du 24 février 1921 *concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques* autorise le Gouvernement à réglementer et surveiller, dans l'intérêt de la santé publique, certaines opérations (importation, exportation, fabrication, conservation, détention, vente, ...) concernant des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques. Il a les mêmes pouvoirs en ce qui concerne les substances psychotropes, autres que des substances stupéfiantes et soporifiques, susceptibles d'engendrer une dépendance.

### 3. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

---

Dans son avis n° 44 / 2002 du 14 octobre 2002, la Commission de la Protection de la Vie privée a émis un avis favorable concernant l'AR original, « *pour autant que le projet d'arrêté royal prévoit expressément que les informations qui doivent être communiquées au Point Focal du Réseau belge d'Information sur les Drogues et les Toxicomanies ne peuvent contenir de données à caractère personnel et que le Point Focal ne peut conserver des informations permettant l'identification de la personne qui communique les informations* ».

Le texte définitif de l'AR original a (partiellement) tenu compte des remarques susmentionnées de la Commission puisqu'à l'article 3 de l'AR original, il était stipulé que les données que doit communiquer le laboratoire visé doivent être anonymes. Toutefois, eu égard au deuxième aspect, aucune disposition explicite n'a été insérée dans l'AR original.

L'article 2 du projet d'arrêté royal redéfinit l'obligation d'information imposée aux laboratoires mais aucun élément, dans sa nouvelle formulation, ne justifie une modification de l'avis favorable émis par la Commission en date du 14 octobre 2002.

A la demande du rapporteur, des précisions complémentaires ont cependant été fournies par l'I.S.S.P. :

*« Dans l'AR original, une distinction était faite entre les laboratoires toxicologiques et les laboratoires médicaux. Dans la pratique, cette distinction ne semble pas très claire. Ainsi, on entend par laboratoire toxicologique un laboratoire qui n'effectue que des analyses d'échantillons de drogue et par laboratoire médical, un laboratoire qui fait des analyses de sang, d'urine et d'autres échantillons humains. En réalité, un même laboratoire fait souvent les deux. De plus, on ne retrouve nulle part dans la définition susmentionnée les laboratoires médico-légaux (laboratoires qui effectuent des analyses d'échantillons humains de personnes décédées). C'est pourquoi une distinction a à présent été faite selon la nature de l'échantillon.*

*La pratique a également montré qu'à partir de résultats d'analyses d'échantillons humains, il était impossible de déduire des informations concernant des intoxications étant donné qu'une personne est plus sensible qu'une autre à un certain produit et donc qu'aucun cut-off level ne peut être défini. Puisque le Point Focal REITOX s'intéresse principalement aux intoxications (et pas au suivi thérapeutique), on a opté pour une communication des résultats pour les échantillons humains uniquement lorsqu'ils sont positifs à de nouvelles drogues de synthèse. Ce n'est que lorsqu'une nouvelle drogue de synthèse sera détectée dans un échantillon humain que ce fait devra être mentionné au Point Focal REITOX. Pour les échantillons de drogue, la transmission de résultats d'analyses qui se sont révélés positifs pour les drogues illicites autres que le cannabis et/ou positifs pour de nouvelles drogues de synthèse reste obligatoire.*

*Une exception aux échantillons humains est constituée par les échantillons qui proviennent de personnes décédées et qui sont donc analysés par des laboratoires médico-légaux. Lorsqu'il s'agit d'un décès survenu suite à l'ingestion d'opiacés, de cocaïne, d'amphétamines et dérivés substitués sur le cycle de l'amphétamine, tous les résultats d'analyses pour ces échantillons qui se sont révélés positifs à de nouvelles drogues de synthèse (tombant dans la condition susmentionnée) d'une part doivent être transmis mais aussi tous les résultats d'analyses qui se sont révélés positifs aux opiacés, à la cocaïne, aux amphétamines et dérivés substitués sur le cycle de l'amphétamine. »*

Dans l'article 3 du projet d'AR soumis à l'avis de la Commission, il est proposé de préciser également « *l'endroit où l'intoxication s'est produite* » (en plus du lieu où la drogue a été découverte).

Afin de pouvoir déterminer si la LVP s'applique à la communication et au traitement ultérieur des informations, il est important de savoir si les informations concernent une personne identifiée ou identifiable.

La disposition 'ou l'endroit où l'intoxication s'est produite', telle que prévue à l'article 3 de projet d'AR, pourrait par exemple se rapporter à une personne identifiable si l'on entend par là une adresse spécifique. Renseignements pris par le rapporteur concernant ce qu'on entend par la disposition 'le lieu où l'intoxication s'est produite', le fonctionnaire responsable a signalé qu'à ce sujet, il fallait seulement comprendre l'arrondissement et le type d'endroit, comme c'est d'ailleurs déjà le cas dans l'AR original pour la mention du 'lieu où la drogue a été découverte'. Par conséquent, aucune donnée spécifique d'adresse n'est communiquée par le laboratoire visé, seules des données anonymes sont communiquées.

Compte tenu de ce qui précède et vu qu'il ressort finalement clairement de l'article 3 de l'AR original que les données qui doivent être communiquées par le laboratoire visé sont anonymes (et donc qu'il s'agit d'informations qui ne concernent pas une personne identifiée ou identifiable), la réglementation en matière de protection de la vie privée en cas de traitement de données à caractère personnel n'est pas d'application.

**PAR CES MOTIFS,**

la Commission de la Protection de la Vie privée émet un avis favorable concernant le présent projet d'arrêté royal.

L'administrateur,

Le président,

(sé) Jo BARET

(sé) Michel PARISSE